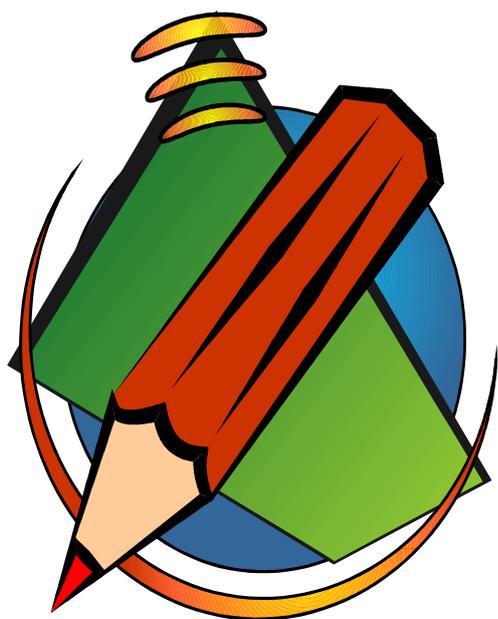


Bulletin trimestriel septembre 2008

BELGIQUE-BELGIË
PP 6/68978
7500 TOURNAI 1
P605223

**CGSP enseignement
HAINAUT
OCCIDENTAL**



Ed.resp.Rita DEHOLLANDER-CGSP Enseignement-Place verte 15 -7500 TOURNAI
E-MAIL : rita.dehollander@cgsp.be

Bureau de dépôt :TOURNAI 1

SOMMAIRE

CONGES : Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ou dans un CPMS	P 1 → 2
Extrait de la circulaire 2395 concernant le nouvel organisme de contrôle de maladie	P3
Information sur les statuts	P 4 → 8
Mise en disponibilité , réaffectation et rappel en activités dans l'enseignement	P9 → 13
Disponibilité par défaut d'emploi : demande de réaffectation (intervention syndicale)	P 14
Où et quand rencontrer votre secrétaire permanente	P 15
Avis important pour l'année scolaire 2008 – 2009	P 16
Adresses utiles pour les demandeurs d'emploi	P 17
Protocole d'accord pour la période 2009-2010 entre le gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales	P 18 →19



**La connaissance c'est partager le savoir qui
nous fait grandir
Olivier Lockert**

Congés Congés Congés

Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ou dans un C.P.M.S

Bénéficiaires :

Définitifs Ens. : A.R. 15.01.74 - art 14

Définitifs et stagiaires CPMS : A.R. 19.05.81 - art. 61bis

Motif :

a) Pour exercer provisoirement dans l'enseignement non universitaire ou dans les CPMS :

1° une fonction de sélection (si on est définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection);

2° une fonction de promotion (si on est définitif dans une fonction donnant accès à cette fonction de promotion) ;

3° une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure ;

4° une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure.

Remarque :

Pour les membres du personnel de l'enseignement, ce congé n'est attribué que pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

Il n'est pas prévu pour exercer une autre fonction dans un CPMS.

Pour les membres du personnel des CPMS, ce congé peut être attribué pour exercer une autre fonction soit dans un CPMS, soit dans l'enseignement.

b) Pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une fonction d'assistant, ...pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université.

Formalité :

Introduire une demande de congé justifiée par la désignation à cette autre fonction (si on quitte provisoirement son Pouvoir organisateur, l'autorisation de celui-ci est requise).

Rémunération :

a) rémunération normale dans les cas repris au a), 1°, 2°, 3°, augmentée s'il échet d'une allocation égale à la différence entre le traitement dû pour la nouvelle fonction et celui dû pour la fonction de définitif ;

b) suspension de la rémunération de définitif dans les cas repris au a), 4°, et au b).

Paiement comme temporaire pour la fonction provisoirement exercée.

Durée :

La durée de la désignation.

Prestations :

Le congé peut être accordé pour toutes les prestations ou une partie de celles-ci seulement, sauf pour exercer une fonction de promotion auquel cas le congé est accordé pour toutes les prestations.

On exerce évidemment la fonction à laquelle on a été provisoirement désigné en remplacement de tout ou d'une partie des prestations correspondant à la nomination définitive.

Conséquence administrative :

- Congé assimilé à une période d'activité de service.



VISITEZ NOTRE SITE INTERNET

www.cgsp-enseignement.be

Infos Infos Infos Infos Infos

Service des désignations de la Communauté française

Monsieur Daniel PALUMBIERI s'occupe des zones 8 (Hainaut occidental) et 9 (Mons) Tel : 02/227 32 04

**Extrait de la circulaire 2395 du 26 /08/2008
concernant le nouvel organisme de contrôle des
absences maladie**

Je porte à votre connaissance la décision du Gouvernement de la Communauté française d'attribuer le marché des contrôles médicaux à la firme ENCARE ABSENTEISME, à partir du **1^{er} septembre 2008**.



Les coordonnées du nouvel organisme de contrôle sont :

ENCARE ABSENTEISME ASBL
Kunstlaan 20
B – 3500 HASSELT
Tél : 011/30.12.52 – Fax : 011/30.12.51

Ce qui change suite à cette décision

Pour les membres du personnel

Chaque membre du personnel a été informé par courrier individuel de ses nouvelles obligations (voir copie dudit courrier en annexe).

Il doit désormais envoyer tout certificat médical **exclusivement à ENCARE ABSENTEISME**.

Chaque membre du personnel est donc vivement invité à **se débarrasser** de tout formulaire à l'adresse de MEDCONSULT, voire SECUREX.

Ce qui ne change pas suite à cette décision

Pour les membres du personnel

La procédure à suivre en vue d'obtenir un mi-temps médical, la reconnaissance d'une maladie liée à la grossesse, l'autorisation de séjourner à l'étranger en cas de maladie ou d'infirmité, reste la même.

Tout membre du personnel mis sous contrôle spontané, reste **soumis à cette mesure**.

A ce propos, je rappelle que l'article 8 du 22 décembre 1994 précise que « *Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel mis sous contrôle spontané est tenu, dès le premier jour d'absence, de téléphoner avant 10 heures à l'Organisme de contrôle pour l'informer de son absence. Cette obligation ne dispense pas le membre du personnel d'avertir son chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique et de faire couvrir son absence par un certificat médical établi conformément aux articles 5 et 6 dudit décret* ».

Rappel

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 20 du décret du 22 décembre 1994 qui prévoit que tout manquement aux obligations que doit observer le membre du personnel en congé de maladie, entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement ou à la subvention-traitement pour la période d'absence concernée.

L'Administrateur général a.i.
Alain BERGER

Le texte complet de cette circulaire se trouve sur le site : <http://www.adm.cfwb.be>

CGSP ENSEIGNEMENT : STATUTS

Les différents niveaux d'enseignement.

Enseignement **fondamental, secondaire** : Monsieur le Ministre Christian Dupont

Enseignement **de promotion sociale** : Monsieur le Ministre Marc Tarabella

Enseignement **supérieur** (hautes écoles et universités) : Madame la Ministre Marie-Dominique Simonet

Les différents réseaux d'enseignement.

- Enseignement **organisé par la communauté française** (CF)
 - Enseignement **subventionné par la communauté française** (subv) :
 - Enseignement provincial (organisé par les provinces)
 - Enseignement communal (organisé par les communes)
 - Enseignement libre non confessionnel
- ⇒ enseignement officiel
- Enseignement libre confessionnel (enseignement catholique)

Les statuts

Pour l'enseignement de la CF

Statut du 22 mars 1969

Pour l'enseignement officiel subventionné (OS)

Statut du 6 juin 1994

Pour l'enseignement libre confessionnel et non confessionnel

Statut du 26 janvier 1993

Temporaire

CF	OS
<p>Entrent dans un classement de temporaires ordinaires, les enseignants qui ont presté à la CF au moins 240 jour dans une fonction pour laquelle ils ont les titres requis. Ceux-ci sont classés par nombre de candidatures introduites.</p>	<p>Pas de classement de temporaire ordinaire</p>

Temporaire prioritaire

CF	OS
<p>Devient temporaire prioritaire dans une fonction tout agent qui totalise à la communauté au moins 600 jours dont 300 jours prestés dans la fonction demandée endéans les trois dernières années. Cet agent doit avoir les titres requis pour la fonction sollicitée. Pour les agents qui n'ont pas les titres requis (articles 20), il faut d'abord qu'ils aient été engagés trois années consécutives, qu'ils aient eu chaque année un rapport favorable de la direction ou de l'inspection, qu'ils aient au moins totalisé durant ces trois années 450 jours. Les candidatures et les jours commencent alors à compter à partir de la quatrième année. A partir de là, ils doivent totaliser les 600 jours dont 300 jours prestés dans la fonction sollicitée endéans les trois dernières années. Un classement de temporaires prioritaires est élaboré chaque année en tenant compte du nombre de</p>	<p>Devient temporaire prioritaire dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité et entre dans un classement, un agent qui totalise 360 jours au moins dans cette fonction en fonction principale auprès d'un PO. Ces jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années. Le classement se fait chaque année à la date du 30 juin en tenant compte du nombre de jours prestés de chaque agent. Cette priorité est valable pour tout emploi vacant ou non vacant disponible pour une durée ininterrompue d'au moins quinze semaines. Dans l'enseignement de promotion sociale, entre dans le classement des prioritaires, tout membre du personnel qui compte parmi les 360 jours exigés, 240 jours de service dans la fonction visée. Les désignations se font dans le respect</p>

candidatures rentrées.	du classement
------------------------	---------------

Nomination

CF	OS
<p>Les temporaires prioritaires sont désignés par le Ministre à concurrence du nombre d'emplois qu'il détermine par fonction après avoir recueilli l'avis des commissions zonales et de la commission interzonale d'affectation.</p> <p>Les candidats sont appelés en service en qualité de temporaire prioritaire dans l'ordre du classement dans un des établissement de la zone demandée.</p> <p>Le temporaire prioritaire est nommé à titre définitif au 1^{er} janvier qui suit sa désignation en qualité de temporaire prioritaire si l'emploi qu'il occupe est toujours vacant à cette date.</p> <p>Si l'emploi est déclaré vacant après le 1^{er} janvier, le temporaire prioritaire est nommé à titre définitif au 1^{er} juillet suivant.</p>	<p>Pour être nommé à titre définitif, il faut compter au moins 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée et répartis sur trois années scolaires au moins.</p> <p>Sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats (qui a lieu dans le courant du mois de mai), pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1^{er} octobre suivant.</p> <p>Les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1^{er} avril.</p> <p>L'ordre dans lequel le PO procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats classés.</p>

Appels aux candidats, formalités, dates.

CF	OS
<p>Chaque année, dans le courant du mois de janvier, l'appel aux candidats temporaires ordinaires paraît au MB.</p> <p>Les candidatures doivent être rentrées par recommandé au plus tard pour le 31 janvier.</p> <p>Ces candidatures sont à rentrer chaque année.</p> <p>Chaque année, dans le courant du mois de mars, paraît au MB l'appel aux candidats temporaires prioritaires.</p> <p>Les candidatures doivent être rentrées par recommandé au plus tard pour le 31</p>	<p>Chaque année, les candidatures de temporaires ordinaires sont à rentrer dans le courant du mois de mai auprès de chaque PO et avant le 31 mai.(par envoi ordinaire)</p> <p>Pour les candidatures de temporaires prioritaires, l'envoi doit être fait par recommandé avant le 31 mai tant que l'agent n'est pas nommé.</p> <p>Pour les candidatures à la nomination, l'envoi doit être fait par recommandé avant le 31 mai.</p> <p>Les formulaires sont disponibles au</p>

<p>mars. Ces candidatures sont à rentrer chaque année tant que l'agent n'est pas désigné en qualité de temporaire prioritaire dans un établissement de la CF. Les formulaires de demandes sont disponibles dans tous les établissements de la CF.</p>	<p>sein des PO.</p>
---	---------------------

Mode de calculs des jours prestés pour les temporaires.

CF	OS
<p>Pour le calcul de l'ancienneté, seuls sont pris en considération les services rendus dans l'enseignement de la CF.</p> <p>Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris , s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et du printemps, les congés de maternité, les congés d'accueil en vue de l'adoption ainsi que les congés exceptionnels prévus aux articles 5 et 5 bis de l'AR du 15 janvier 1974.</p> <p>Les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à</p>	<p>Pour le calcul de l'ancienneté, seuls sont pris en considération les services accomplis et subventionnés à la fin de l'année scolaire ou académique en cours auprès du PO, en fonction principale, au sein d'une même catégorie et pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction.</p> <p>Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris , s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et du printemps, les congés de maternité, les congés d'accueil en vue de l'adoption ainsi que les congés exceptionnels prévus aux articles 5 et 5 bis de l'AR du 15 janvier 1974.</p> <p>Les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en</p>

prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.	considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.
Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant moins de la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération pour moitié.	Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant moins de la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération pour moitié.

PLAGES HORAIRES

IM : 26 périodes

IP : 24 périodes

AESI : 22 –24 périodes

AESS : 20-22 périodes

Prof de CT : 22 périodes

Prof de PP : 30 périodes

Prof de PP dans l'ens spécial : 24 périodes

Educateur : 36 périodes

Puéricultrices : 36 périodes

TITRES REQUIS

Voir AE du 22 avril 1969 MB du 1/05/1969 ⇒ Titres requis pour la CF et l' OS

Voir AE du 30 juillet 1975 MB du 27 août 1975 ⇒ Titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire officiel subventionné.

Pour les agents définitifs

MISE EN DISPONIBILITE REAFFECTATION ET RAPPEL A L'ACTIVITE DANS L'ENSEIGNEMENT



1. ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Priorité au sein d'un établissement en cas de diminution du nombre d'heures disponibles dans une fonction (diminution au 01/10, retour d'un titulaire) :

RESTENT EN PLACE :

a) *les membres du personnel affectés ou désignés à l'établissement dans cette fonction et dans l'ordre:*

1. définitif de l'établissement nommé dans la fonction
2. définitif nommé à la fonction en rappel provisoire à durée déterminée
3. définitif nommé à la fonction rappelé provisoirement à l'activité de service
4. définitif nommé à la fonction en complément de charge
5. temporaire prioritaire
6. définitif d'une autre école nommé en changement d'affectation provisoire (« détachement »)

b) *les définitifs nommés à une autre fonction mais maintenus en complément d'horaire:*

7. définitif de l'établissement nommé à une autre fonction mais maintenu en complément d'horaire ,
8. définitif nommé à une autre fonction en rappel provisoire à durée déterminée
9. définitif nommé à une autre fonction rappelé provisoirement à l'activité de service

c) *Les temporaires non prioritaires et dans l'ordre:*

10. temporaire classé (selon leur classement)

11. temporaire porteur du titre requis mais n'ayant pas atteint les 240 jours au moment du classement
- 12 . temporaires « article 20 »

Rappel provisoire à l'activité :

- a) Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Ministre qui peut à tout moment par priorité et avant toute désignation de temporaire ou de temporaire prioritaire, le rappeler provisoirement à l'activité pour une période déterminée.
- b) Ce rappel à l'activité peut être prolongé pour une période indéterminée par le Ministre sur avis de la commission zonale compétente ou de la commission interzonale selon le cas.
- c) Ce rappel a lieu:
 - d'abord dans les emplois occupés par des temporaires
 - ensuite dans les emplois occupés par des temporaires prioritaires dans l'ordre inverse de leur classement à condition que le membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le temporaire.
- d) Le membre du personnel ainsi rappelé à l'activité pour une durée indéterminée est réaffecté dans le même établissement le 1er septembre suivant la vacance d'un emploi de sa fonction.
- e) Le membre du personnel est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Ministre, l'emploi qui lui est conféré. Si sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est après 10 jour d'absence, considéré comme démissionnaire.
- f) Si le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu être rappelé provisoirement à l'activité pour une durée indéterminée dans sa zone, le Ministre saisit la commission interzonale de ce dossier.

Réaffectation :

- a) Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Ministre sur avis de la commission zonale compétente ou de la commission interzonale selon le cas.
- b) Cette réaffectation a lieu:
 - d'abord dans les emplois vacants occupés par des temporaires
 - ensuite dans les emplois vacants occupés par des temporaires prioritaires dans l'ordre inverse de leur classement à condition que le membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le temporaire prioritaire.
- c) Le Membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité dans un emploi comprenant au moins les 3/4 des périodes pour lesquelles il est rémunéré n'entre dans l'emploi où il est réaffecté qu'à la date du 1er juillet suivant.
L'entrée en fonction est aussi fixée au 1er juillet suivant pour le membre du

personnel réaffecté dans un emploi qui a été utilisé en complément d'horaire au sein de l'établissement.

d) En cas de pénurie d'emplois en fonction de sélection, les membres du personnel nommés en sélection peuvent être réaffectés dans un emploi de la fonction de recrutement qui donne accès à cette fonction de sélection.

Dans ce cas, ils gardent le bénéfice de leur échelle barémique et leur priorité pour retrouver un emploi à cette fonction de sélection avant toute nouvelle nomination.

e) Le membre du personnel est tenu d'occuper dans les délais fixés par le Ministre, l'emploi qui lui est confié. Si, sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est après 10 jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

f) Si le membre du personnel n'a pu être réaffecté ou rappelé provisoirement l'activité pour une durée indéterminée dans sa zone, le Ministre saisit la commission interzonale de ce dossier



***Possibilité de refus d'un rappel à l'activité,
d'un complément de charge
ou d'une réaffectation***

Les dispositions prévoient quel doit être le temporaire, voire le temporaire prioritaire, victime de l'opération: c'est le moins bien classé dans la zone. Cependant si cela entraîne pour le définitif à recaser un déplacement de plus de 4 heures par jour (aller + retour) par les transports en commun, ce définitif peut refuser. Une autre victime sera déterminée en remontant le classement.

En résumé :

1. Un agent définitif qui perd complètement sa charge est en disponibilité totale par défaut d'emploi.

Il devra signer un document SDS et une demande de réaffectation.

2. Un agent définitif qui perd partiellement des heures est en perte partielle de charge.

Il devra signer un document IDS et pourra se voir attribuer

- au sein de l'établissement:

* un complément d'attributions (même fonction non vacante) ou

* un complément d'horaire

- dans un autre établissement:

* un complément de charge (même fonction, vacante ou pas)

A défaut: le chef d'établissement lui confiera des TP (tâches pédagogiques).

3. Un agent définitif en disponibilité complète par défaut d'emploi pourra se voir attribuer par la Commission zonale :

- Une réaffectation définitive dans un autre établissement' (donc dans un

emploi vacant)

- Une réaffectation provisoire appelée:
 - . RPDI: rappel provisoire à durée indéterminée dans un établissement (si l'emploi non vacant est de longue durée)
 - . RPA: rappel provisoire en activité (si l'emploi non vacant est de courte durée
ou dans une autre fonction)

2. ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ (communal ou provincial)



Qui perd tout ou partie de son emploi ?

Pour les établissements situés sur la même commune et dans l'ordre indiqué, le Pouvoir Organisateur met fin aux prestations :

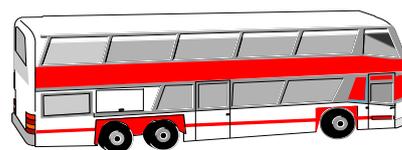
- . des membres de son personnel exerçant la même fonction à titre accessoire (définitif ou temporaire dans l'enseignement de plein exercice, temporaire dans l'enseignement de promotion sociale)
 - des membres de son personnel exerçant la même fonction qui ont atteint l'âge de 65 ans
 - . des membres de son personnel exerçant la même fonction en qualité de temporaires non prioritaires .
 - . des membres du personnel mis en disponibilité par un autre Pouvoir Organisateur et qu'il a rappelés provisoirement en activité
- .des membres de son personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il a rappelés provisoirement en activité .
 - . des membres de son personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire prioritaire
 - . des membres de son personnel mis en disponibilité par un autre Pouvoir Organisateur et qu'il a réaffectés
 - . des membres de son personnel exerçant la même fonction à titre accessoire en qualité de définitif (uniquement *dans* l'enseignement de promotion sociale)

Que doit accepter un agent nommé à titre définitif ?

- une réaffectation (définitive ou temporaire) *dans* tout emploi de la fonction pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif
- une réaffectation temporaire *dans* un emploi d'une fonction pour laquelle il n'est pas nommé mais possède le titre requis
- un rappel provisoire à l'activité *dans* un emploi d'une fonction appartenant à la même catégorie et de même nature, situé à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité et pour autant qu'il possède le titre requis pour l'exercice de cette fonction
- si la disponibilité porte sur un emploi de sélection ou de promotion, un rappel provisoire à l'activité dans une fonction de recrutement de la même catégorie pour autant qu'il possède le titre requis pour l'exercice de cette fonction ou qu'il y ait été nommé auparavant
- un rappel provisoire à l'activité *dans* une fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour laquelle il est porteur du titre requis

Que peut refuser un agent nommé à titre définitif ?

- une des propositions ci-dessus si elle se présente dans un établissement situé dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité si elle est offerte **à plus de 25 km du domicile** de l'agent **et** si elle entraîne une durée de déplacement supérieure à **4 heures par jour, à l'aide des transports en commun**



- une des propositions ci-dessus si elle est offerte dans un autre type d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité (l'enseignement secondaire ordinaire ne peut pas être refusé)
- une des propositions ci-dessus si l'agent assure encore des fonctions dans au *moins* trois établissements ou implantations pour l'équivalent d'au moins 75 % du nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes
- sous certaines conditions, un rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre jugé suffisant A.

N.B. : cet article ne constitue qu'un résumé incomplet de la législation en matière de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité. Pour tout renseignement complémentaire, contactez votre Secrétaire régionale, membre des commissions de réaffectation zonale interzonale et centrale

DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI
DEMANDE DE RÉAFFECTATION

En automne, avec la chute des feuilles revient, hélas, le temps des mises en disponibilité totales ou partielles.

Leur nombre varie d'année en année, mais des enseignants sont toujours concernés : **les définitifs les moins anciens.**

Sans parler des temporaires qui se passeraient bien de cette disposition administrative dont ils seront les premiers à faire les frais.

Donc, que vous soyez définitif :

- à la Communauté Française,
- dans l'enseignement subventionné provincial, communal ou libre non confessionnel

Si vous êtes en perte partielle de charge ou en perte totale, veuillez nous en informer au plus tôt (avant le 20/10).

Nous veillerons à vous aider dans les commissions de réaffectation, en tenant compte de vos desiderata et des possibilités offertes.

DEMANDE D'INTERVENTION

NOM : Prénom :

Adresse :

Date de naissance :/...../..... Nommé(e) à la fonction de :

Pouvoir Organisateur de l'Ecole : Province – Commune – Communauté française (*)

Nombre d'heures de nomination : Nombre d'heures perdues :

Je demande une réaffectation : TOTALE - PARTIELLE (*)

Communauté Française :

Dans un emploi de la zone 8 en priorité. A défaut, des zones :

Enseignement Subventionné (communal ou provincial)

Dans un emploi situé dans un rayon de km

J'accepte : le Spécialisé – la Promotion Sociale – le Primaire (Ed Physique – 2^e langue) (*)

Circonstances particulières :

Date :

Signature :

(*) Biffez les mentions inutiles

A RENVOYER A : Rita DEHOLLANDER , C.G.S.P.

Place Verte 15 à 7500 TOURN

OU ET QUAND RENCONTRER VOTRE SECRETAIRE PERMANENTE?

*** A TOURNAI:**

Place Verte 15 à 7500 Tournai.



**les mercredis
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Téléphone: 069.22.61.51. - Fax: 069.22.61.53.

***ou**

**SUR RENDEZ – VOUS
en tél au 0478/29 52 60**

Avant tout déplacement vers votre Régionale, assurez-vous de la présence de votre Secrétaire Permanente.

Celle-ci est parfois convoquée à des réunions extérieures auxquelles elle assiste dans l'intérêt des affilié(e)s.

Pendant les congés et vacances scolaires, les permanences sont modifiées. Veuillez contacter votre Régionale qui vous en fournira le calendrier

D'avance, elle vous remercie pour votre compréhension

vous changez d'adresse

Faites-nous connaître votre nouvelle adresse soit par tél au 069/22 61 51 ou par mail à rita.sdehollander@cgsp.be

Sans cette démarche administrative, vous risquez de ne plus recevoir l'information à laquelle vous avez droit (Tribune, Action HO, ...).

Tout particulièrement pour les temporaires, notez éventuellement votre changement de numéro de téléphone

A L'ATTENTION DE Nos AFFILIE(E)S TEMPORAIRES...

Faites-nous connaître régulièrement votre situation d'emploi et de préférence par écrit notamment à l'aide du formulaire qui se trouve à la page suivante. **Sans nouvelle de votre part, nous estimons que vous travaillez** et nous ne pourrons pas intervenir auprès des Pouvoirs Organisateurs (Communauté Française - Province - Commune). **Vous courez le risque de voir des opportunités d'emploi vous échapper.**

**AVIS IMPORTANT AUX
TEMPORAIRES POUR L'ANNEE
SCOLAIRE
2008-2009**



Afin de tenir à jour nos fichiers et intervenir auprès des différents pouvoirs organisateurs le cas échéant, pouvez-vous nous renseigner sur votre situation actuelle et nous renvoyer le talon ci-joint .

Sans ces informations, il nous est impossible d'aider les temporaires qui seraient à horaire complet mais pas pour toute l'année scolaire, à horaire incomplet ou sans travail.

De même, faites-nous savoir si vous travaillez à horaire complet et ce durant l'entièreté de l'année scolaire, cela nous évitera des recherches inutiles quand un PO nous demande les coordonnées d'un enseignant sans emploi.

Nous comptons sur votre coopération.

NOM :PRENOM.....
ADRESSE.....

TELEPHONE : E-Mail.....

DIPLOME :OPTION.....

Pour l'enseignement de la CF :- nombre de candidatures rentrées à ce jour

- dans le classement des temporaires CF : oui non

- Article 20 : oui non

Je travaille

à temps plein

à mi-temps

à moins d'un mi-temps (.....H)

depuis leet

jusqu'au.....

dans la fonction de.....

dans le ou les établissement(s) repris ci-dessous :

.....

.....

Je ne travaille pas

J'accepte un emploi dans l'enseignement spécialisé oui - non

Pour les institutrices maternelles : j'accepte un emploi d'éducatrice externe oui - non

Interne oui - non

d'institutrice primaire oui - non

Date :



F.G.T.B. TOURNAI – ATH – LESSINES
26, rue des Maux à 7500 TOURNAI.
Tél. 069/881 881 - Fax 069/881 877

Service chômage :

Responsable – Sylvie Depelchin
Tél. 069/881 825 – Fax 069/881 874

Sections locales :

ANTOING - BRUNEAUT

4, rue Wattecant à 7640 ANTOING - Tél. 069/44.22.47

ATH – BRUGELETTE – CHIEVRES

19 Rue de Brantignies à 7800 ATH - Tél. 068/28.26.30

BELOEIL - BERNISSART

24, rue des Déportés à 7971 BASECLES - Tél. 069/56.02.50

CELLES - ESTAIMPUIS – MONT DE L'ENCLUS – RUMES – TOURNAI

26, rue des Maux à 7500 TOURNAI - Tél. 069/88.18.11

ELLEZELLES – FLOBECQ – MONT DE L'ENCLUS

16, rue de Frasnès à 7890 ELLEZELLES - Tél. 068/54.33.54

LESSINES – SILLY – BIEVENE

11, rue Général Freyberg à 7860 LESSINES - Tél. 068/33.35.46

LEUZE – FRASNES

3, Grand-Rue à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT - Tél. 069/66.12.11

PERUWELZ

29, Place du Foyer Péruwelzien à 7600 PERUWELZ - Tél. 069/77.27.79

FGTB DE MOUSCRON

Rue du Val, 3 à 7700 Mouscron

Tel : 056/85 33 33 Fax : 056/85 33 32

Protocole d'accord pour la période 2009-2010 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Secteur de l'Enseignement

PREAMBULE

Les négociations sectorielles ont officiellement débuté le 30 avril 2008 lors d'une séance plénière présidée par le Ministre de l'Enseignement obligatoire, Christian DUPONT, en présence des organisations syndicales, des représentants des départements concernés (Administration générale des Personnels de l'Enseignement et Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique), des représentants de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, du Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction Publique et du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale.

D'un point de vue organisationnel, les réunions ont été scindées suivant les compétences respectives du Ministre Christian DUPONT, de la Ministre Marie-Dominique SIMONET et du Ministre Marc TARABELLA.

Parallèlement à ces réunions, des avancées qualitatives et quantitatives pour les membres du personnel, le fonctionnement des écoles et l'amélioration de notre système scolaire en général - qui rencontrent les cahiers revendicatifs déposés par les organisations syndicales - sont d'ores et déjà intervenues et/ou programmées.

Outre ces avancées, il est convenu ce qui suit :

1. ATTENTION PARTICULIERE ACCORDEE AUX PLUS PETITS REVENUS ET A LA MOBILITE DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CPMS

* Etendre le cadre de nomination des puéricultrices en vue d'atteindre au moins le nombre de 200 puéricultrices nommées ou engagées à titre définitif au terme de la période visée par le présent protocole d'accord. Les signataires s'engagent à réunir un groupe de travail avec les représentants des organisations syndicales et des organes de représentation des pouvoirs organisateurs en vue d'examiner la question d'un classement interzonal des puéricultrices, dans le but de faire accéder les plus anciennes à l'engagement ou à la nomination à titre définitif ;

* Allocation de foyer et allocation de résidence : aligner le montant des allocations et des seuils de rémunération sur le régime des agents des Services du Gouvernement. Cet alignement sera opéré à l'occasion de toute modification apportée au régime applicable à ces agents ;

* Au plus tard le 1er septembre 2009, rembourser intégralement, dans l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale et les Centres PMS, les frais d'abonnement « transports publics » pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

2. REMPLACEMENT PLUS RAPIDE DES ENSEIGNANTS ABSENTS POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

* Au 1er septembre 2009, autoriser le remplacement dès le 1er jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité pour une période de 7 jours ouvrables consécutifs au moins ;

* Au 1er septembre 2010, autoriser le remplacement dès le 1er jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité pour une période de 6 jours ouvrables consécutifs au moins

* Dans le cadre de la prochaine concertation sectorielle, les signataires s'engagent à évaluer les effets de ce dispositif et à soutenir prioritairement son renforcement pour atteindre définitivement l'objectif d'un remplacement dès le 1er jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité pour une période de 5 jours ouvrables consécutifs au moins

3. ATTRACTIVITE DE LA FONCTION ENSEIGNANTE ET LUTTE CONTRE LA PENURIE

- * Au plus tard au 1er septembre 2009, supprimer les seuils d'âge en matière pécuniaire pour tout nouveau membre du personnel ainsi que pour tous les membres du personnel qui n'auront pas atteint le seuil d'âge à cette date ;
- * Doubler la 2ème annale par l'anticipation de la 3ème annale, avec effet au 1er septembre 2008 ;
- * Autoriser la rémunération des heures supplémentaires au-delà de la plage horaire maximum. Les signataires s'engagent à réunir un groupe de travail en vue de la mise en oeuvre de cette avancée, afin de déterminer notamment le volume d'heures autorisé ainsi que les modalités d'obtention de ces heures dans le respect des équilibres statutaires ;
- * Ajouter une augmentation intercalaire au membre du personnel enseignant et assimilé ainsi qu'au membre du personnel technique des CPMS au maximum de l'échelle toujours en activité de service à 57 ans et d'une seconde au membre du personnel précité toujours en activité de service à 58 ans, en vue de faire profiter notre système éducatif de l'expertise de ces membres du personnel ;
- * Permettre au membre du personnel en DPPR qui en fait la demande de reprendre son activité lorsque la fonction dans laquelle il souhaite revenir est touchée par la pénurie. Les signataires s'engagent à réunir un groupe de travail en vue de la mise en oeuvre de cette avancée, afin de déterminer notamment le type de DPPR concernée, le volume d'heures autorisé ainsi que les modalités d'obtention de ces heures dans le respect des équilibres statutaires ;
- * Simplifier la procédure de reconnaissance de l'expérience utile, via la création d'une commission ad hoc en vue de la reconnaissance « interréseaux » de cette expérience et pour l'ensemble des fonctions d'une même spécialité. L'expertise de l'inspection sera intégrée dans le mécanisme mis en place dans ce cadre ;
- * Passer de la reconnaissance de 8 années à 9 années d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire en 2009 et à 10 années en 2010 ;
- * Favorable au paiement du traitement de décembre en décembre des membres des personnels de l'enseignement, la Communauté française, par la voix du Ministre-Président, sollicitera une nouvelle fois de la part du Ministre fédéral compétent, l'introduction d'une dérogation aux dispositions fiscales afin d'éviter tout préjudice pour ces membres des personnels. Par ailleurs, les signataires s'engagent à réunir un groupe de travail avec les représentants de l'institution bancaire agissant pour le compte de la Communauté française en vue de procéder au paiement le plus rapide possible des membres des personnels au début du mois de janvier.

4. DISPOSITIF DES FINS DE CARRIERE (« DPPR »)

Le dispositif des fins de carrière sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2011 au moins.

5. POUR LA PÉRIODE 2009-2010

Outre les mesures visées aux points 1 à 4, les dispositions spécifiques suivantes seront mises en oeuvre au cours de la période 2009-2010 :

Pour connaître le détail de ces différentes mesures, vous pouvez aller consulter notre site www.cgsp-enseignement.be dans la rubrique « actualités » et « convention sectorielle 2009-2010 ».

Il va de soi que toutes ces dispositions feront l'objet de négociations dans les mois qui vont suivre et seront coulées dans des textes de loi.

Alors PATIENCE !!!